

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-05-38x-00662

Référence de la demande : n° 2022-00662-041-003

Dénomination du projet : Travaux hydromorphologiques dans le cadre des Contrats territoriaux des milieux aquatiques
(CTMA)

Lieu des opérations : -Département : VIENNE (86)

Bénéficiaire : Vienne Nature

MOTIVATION OU CONDITIONS

NATURE DE L'OPERATION

Il s'agit d'une demande de dérogation de l'association naturaliste Vienne Nature concernant la **capture et le déplacement** de la **Mulette épaisse, *Unio crassus***, (seule espèce protégée listée dans le formulaire Cerfa) dans le cadre de ses actions d'acquisition de connaissances et d'accompagnement de **travaux de restauration hydromorphologique** de cours d'eau, prévues dans 6 Contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA¹) du département de la Vienne.

Cette demande est portée par l'association Vienne Nature, et non par les syndicats de rivière maîtres d'ouvrage des CTMA.

Cette demande de dérogation 2024 est sollicitée pour 3 ans (2024, 2025, 2026) et fait suite à celles déposées et accordées en 2022 et 2023.

Au regard du dossier de demande de dérogation 2024 et du bilan 2023 joint au dossier, les modalités d'interventions n'ont pas changé. Le CNPN regrette que son avis de 2023 n'ait pas été mis à profit par Vienne Nature pour améliorer son protocole.

Le bilan 2023 fait état de 269 Mulettes épaisses déplacées dans le cadre de travaux de restauration cependant le nombre de mulettes déplacées figurant dans le tableau 8 de ce bilan est de 274. Cette différence n'est pas expliquée et mériterait de l'être.

Unio crassus est un mollusque bivalve protégé par le code de l'Environnement (articles L.411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7) en France métropolitaine : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

« La présence de plusieurs Mulettes épaisses vivantes sur une station prouve que les faciès d'écoulement et les habitats (substrat) sont favorables à la conservation de l'espèce. Les mulettes sont assez grégaires et le plus souvent, les stations abritant des individus vivants sont très localisées. »

Les travaux de restauration hydromorphologique de cours d'eau -bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieu Aquatique (CTMA)- consistent à apporter des matériaux pour la création de banquettes et de radiers et ont pour objectif, sur des tronçons ciblés et identifiés comme dégradés de : diversifier les habitats du lit mineur (substrat, sous berges...) et les faciès d'écoulement, de restaurer le profil en long des cours d'eau proche de ses caractéristiques naturelles et des profils en travers

¹ Le CTMA est un outil de programmation d'actions créé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le but de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques. Il permet de mettre en œuvre des actions pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), à savoir un bon état écologique pour les cours d'eau d'ici 2027.

(microsinuosités et lit d'étiage), de reconnecter le lit majeur et les annexes hydrauliques du cours d'eau, d'améliorer la qualité de l'eau et l'hydrologie des cours d'eau.

PRISE EN COMPTE DES MULETTES

Les matériels et méthode d'inventaire de mulettes sont explicités dans le dossier de demande de dérogation (p11-12) et un tableau récapitulatif (partie 8 p.13) présente les cours d'eau devant faire l'objet de travaux de restauration en 2024 et dans lesquels ont été inventoriées des Mulettes épaisses. Cependant, les aires d'étude et de prospection ne sont pas clairement définies, ce qui fait que l'on ne connaît pas l'estimation du nombre d'individus présents dans les aires d'emprise des travaux et ceux qui sont dans l'aire des impacts indirects.

L'acquisition de données présentée dans le présent dossier repose sur la réalisation d'une combinaison de techniques de recherche faisant appel à de la recherche par bathyscope ou de tellinière. Ces techniques ne sont que des moyens d'acquisition d'observation reposant sur la vue des individus visibles à la surface du sédiment. Elles ne permettent pas d'acquérir des informations sur les individus enfouis, dont la proportion connue est d'environ 1 individu visible sur 9 enfouis (Lamand & Beisel 2014). Par conséquent, les techniques de recherche employées ici sous-estiment la détection des occurrences des individus. Aucune technique d'excavation permettant la qualification de fonctionnalité des populations cibles et les densités réelles n'est mise en œuvre, ni évoquée, quelle que soit la zone d'étude.

Vienne Nature explique que « si deux ou trois mulettes sont observées, elles seront déplacées de quelques mètres ». Cette formulation inquiète par conséquent le CNPN : si « 2 ou 3 » mulettes sont visibles en surface, bien davantage peuvent être présentes enfouies.

Si les mulettes sont réputées être des animaux assez peu mobiles, la mulette épaisse est une exception : il s'agit de la mulette la plus mobile (verticalement et horizontalement). De ce fait, les pointages avec un GPS, même précis sous l'eau, ne donnent pas la garantie de retrouver tous les spécimens géoréférencés lors des plongées de sauvetage.

Le déplacement de « quelques mètres » prévu dans ce projet ne tient pas compte du fait que les mulettes peuvent se déplacer dès qu'elles ne rencontrent plus les conditions idoines en termes de flux liminaires et de forces de cisaillement. L'ajout de gravier, inexistant au préalable, à proximité des individus déjà existants induira des modifications de forces de cisaillement, avec déplacement, voire arrachement des individus en place. Cette approche traduit une méconnaissance de l'écologie de l'espèce et de l'évaluation des effets indirects des aménagements projetés. L'exemple présenté en annexe est illustratif de cette méconnaissance et elle persiste depuis l'examen des demandes précédentes proposées en CNPN.

Il n'est pas précisé ce qui correspond à une densité « importante ».

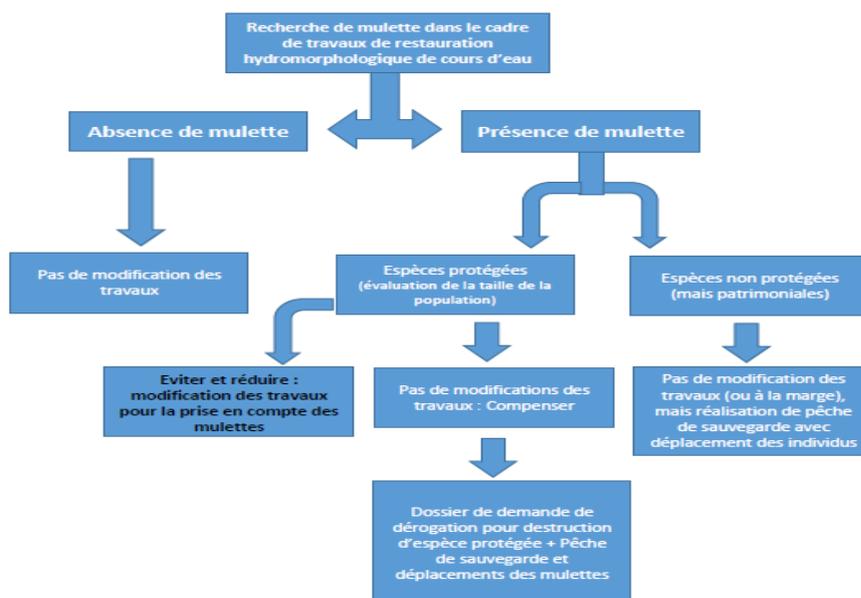
Le dossier 2024 présente les secteurs de ruisseaux objets du programme de travaux 2024. Ceux des années 2025 et 2026 seront précisés annuellement mais portent sur les mêmes ruisseaux inscrits dans les CTMA.

SEQUENCE ERC

L'annexe 5, ci-après, page 59 du dossier de demande de dérogation résume la séquence ERC

Annexe 5

Organigramme pour la prise en compte des mulettes dans les travaux de restauration des cours d'eau soumis à DIG dans le cadre des CTMA



Eviter

Il est noté dans le dossier de demande de dérogation que : « Lors de la phase de travaux et si des enjeux mulettes sont identifiés... **il a donc été convenu** avec les maitres d'ouvrage d'une part **d'éviter des dépôts de matériaux** sur ces stations et d'autre part **d'éviter de déplacer les mulettes** ».

Le bilan 2023 (joint au dossier, voir page 23) montre que cela a été le cas dans la phase précédente. Il n'y a donc pas lieu de douter de l'engagement des MO. Vienne Nature dans son annexe 6 du dossier de demande de dérogation présente un exemple de note technique envoyée au maitre d'ouvrage pour la prise en compte de la Mulette épaisse dans le cadre de travaux de restauration de cours d'eau.

Réduire et /ou Compenser

Si les travaux prévus ne peuvent être modifiés, il est noté « dans ce cas et en dernier recours, une capture et un déplacement des Mulettes épaisses seront effectués (réduction d'impact). » D'où cette demande de dérogation.

Le CNPN relève des faiblesses dans le protocole de translocation et les mesures de réduction. Ces captures sont susceptibles de se produire en pleine période de reproduction des principaux bivalves, dont la mulette épaisse (reproduction entre avril et août). Le stress généré présente un risque non négligeable de perturbation de la reproduction de l'espèce.

Concernant le déplacement, si des matériaux sont déposés dans des secteurs où la mulette épaisse est présente et fonctionnelle, il y a destruction d'habitat et des mesures de compensation sont impératives. Au regard des exigences de la mulette épaisse, est-ce que la destruction d'un habitat fonctionnel pour elle se justifie au regard du fonctionnement du cours d'eau selon une approche très hydro-géomorphologique ?

Si Vienne Nature considère que dans ce cas, il s'agit de compenser (voir annexe 5), l'action de capture et déplacement semble plutôt être une mesure de réduction et non de compensation. Aucune mesure compensatoire propre à la mulette épaisse pour destruction de son habitat n'est proposée.

Conclusion

Conscient que la demande portée par l'association Vienne Nature vise à permettre une réduction des impacts

sur la Mulette épaisse, le CNPN ne se satisfait pas de la procédure : c'est en effet le maître d'ouvrage des travaux qui devrait porter cette demande de dérogation, et non l'association en AMO qui est seulement prestataire des opérations de la capture, du déplacement et du suivi des mulettes épaisses pour le compte des syndicats de rivière maître d'ouvrage qui portent la responsabilité de ces opérations.

Une demande de dérogation est en effet notamment délivrée au regard de la démonstration de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité, ce qui n'est pas présenté dans cette demande.

Concernant spécifiquement les protocoles et mesures à mettre en place pour la Mulette épaisse, le CNPN invite les demandeurs à tenir davantage compte des demandes formulées dans ses précédents avis et celui-ci, et de suivre plus précisément les préconisations issues du guide dédié à la prise en compte de la Mulette épaisse dans les travaux d'aménagement de cours d'eau.

Il les invite en particulier à revoir le protocole d'estimation de l'abondance des individus, afin de mieux caractériser les impacts.

La destruction de l'habitat des mulettes épaisses devrait faire l'objet d'une mesure de compensation.

En conséquence, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous condition stricte que les points suivants soient respectés :**

- La demande de dérogation doit être portée par le Maître d'Ouvrage ;
- Les préconisations du guide dédié à la prise en compte de la Mulette épaisse dans les travaux d'aménagement de cours d'eau doivent être rigoureusement suivies ;
- L'adaptation des mulettes déplacées doit faire l'objet d'un suivi détaillé ;
- Des mesures de compensation pour destruction de l'habitat des mulettes épaisses doivent être proposées.

Guide de prise en compte de la mulette épaisse et autres bivalves : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/la-mulette-epaisse-unio-crassus-et-autres-bivalves-a20744.html>

LAMAND F. & BEISEL J.-N. 2014. — Comparison of visual observation and excavation to quantify density of the endangered bivalve *Unio crassus* in rivers of north-eastern France. *Knowledge and Management of Aquatic Ecosystems* (413): 11. <https://doi.org/10.1051/kmae/2014009>

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25/09/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA